

Article 8 : Le huitième commandement

CEC 2475-2487

3. Les offenses faites à la vérité

Les disciples du Christ, débarrassés du mensonge¹, ont à rejeter toute méchanceté et toute ruse, toute forme d'hypocrisie, d'envie et de médisance².

Le faux témoignage et le parjure sont des propos contraires à la vérité émis publiquement devant un tribunal ou tenus sous serment. Ils revêtent une gravité particulière et compromettent gravement l'exercice de la justice.

Les atteintes à la réputation des personnes concernent toute attitude et toute parole susceptibles de leur causer un injuste dommage. Elles lèsent les vertus de justice et de charité, sous différentes formes :

- le jugement téméraire admet comme vrai, sans fondement suffisant, un défaut moral chez le prochain. Pour l'éviter, il est recommandé d'interpréter dans un sens favorable toute attitude ou parole de son prochain.
- la médisance dévoile à des personnes qui l'ignorent les défauts et les fautes d'autrui, sans raison objectivement valable.
- la calomnie nuit à la réputation des autres en donnant occasion à de faux jugements à leur égard, par des propos contraires à la vérité.

La flatterie, l'adulation ou la complaisance, sont des attitudes qui encouragent et confirment autrui dans la malice de ses actes et de sa conduite. Leur gravité s'apprécie au regard de la gravité des vices ou des péchés dont elles se font complices.

La jactance ou vantardise constitue une faute contre la vérité.

L'ironie vise à déprécier quelqu'un en caricaturant, de manière malveillante, tel ou tel aspect de son comportement.

Le mensonge a *le diable pour père*³ et consiste à *dire le faux avec l'intention de tromper*, selon saint Augustin. Il est l'offense la plus directe à la vérité en blessant la relation de l'homme à la vérité et au prochain, et en offensant la relation fondatrice de l'homme et de sa parole au Seigneur.

La gravité du mensonge se mesure :

- selon la nature de la vérité qu'il déforme,
- selon les circonstances,
- selon les intentions de celui qui le commet,
- selon les préjudices subis par ceux qui en sont victimes.

Le mensonge est condamnable dans sa nature. Il est une profanation de la parole qui a pour tâche de communiquer à d'autres la vérité connue et constitue un manquement à la justice et à la charité. Il est une véritable violence faite à autrui puisqu'il l'atteint dans sa capacité de connaître, qui est la condition de tout jugement et de toute décision. Il contient en germe la division des esprits et tous les maux qu'elle suscite. Le mensonge est funeste pour toute société ; il sape la confiance entre les hommes et déchire le tissu des relations sociales.

¹ Ep 4, 25.

² 1 Pi 2, 1.

³ Jn 8,44.

Toute faute commise à l'égard de la justice, de la vérité ou de la réputation d'autrui appelle le devoir de réparation. Cette réparation, morale et parfois matérielle, doit s'apprécier à la mesure du dommage qui a été causé et oblige en conscience.